



ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

RSY 2002, c. 73

**LOI SUR LES PROCURATIONS
PERPÉTUELLES**

LRY 2002, ch. 73

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

RSY 2002, c. 73; amended by SY 2003, c.21; SY 2012, c.17; SY 2017, c.6; SY 2020, c.12; SY 2022, c.5

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

LRY 2002, ch. 73; modifiée par LY 2003, ch. 21; LY 2012, ch. 17; LY 2017, ch. 6; LY 2020, ch. 12; LY 2022, ch.5

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Definitions.....	1
2 Scope of Act.....	3
2.01 Enduring power of attorney.....	3
3 Requirements for valid enduring power of attorney	3
4 Presumed mental capacity	6
4.01 Multiple attorneys	6
4.02 Authority of attorney to act.....	7
5 Effect of subsequent incapacity	7
6 Coming into effect.....	7
7 Release of confidential information	9
8 Authority of attorney.....	9
9 Duty to act.....	9
9.01 Exercise of duty.....	10
9.02 Duty to provide financial records.....	10
10 Application to Court for advice	11
10.01 Order that enduring power of attorney is valid	11
10.02 Order that attorney has authority to act.....	12
11 Accounting	12
11.01 Order to terminate authority of attorney.....	13
12 Termination order.....	14
13 Renunciation	15
14 Termination of enduring power of attorney...15	
15 Remuneration and expenses	16
16 Exercise of power after termination	16
16.01 Limitation of liability	17
17 Report for the Court.....	17
18 Exception re service	18
19 Financial institution may refuse instructions .18	
20 No liability for action	18
21 Report to Public Guardian and Trustee	19
22 No action may be brought for making report 19	

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions	1
2 Application.....	3
2.01 Procuration perpétuelle.....	3
3 Conditions de validité d'une procuration perpétuelle.....	3
4 Capacité mentale présumée	6
4.01 Plusieurs fondés de pouvoir	6
4.02 Autorité d'agir du fondé de pouvoir	7
5 Effet de l'incapacité subséquente	7
6 Prise d'effet	7
7 Divulgence de renseignements confidentiels...9	
8 Pouvoirs du fondé de pouvoir.....	9
9 Devoir d'agir.....	9
9.01 Exercice des devoirs.....	10
9.02 Devoir de fournir les registres financiers.....	10
10 Requête	11
10.01 Ordonnance portant sur la validité d'une procuration perpétuelle.....	11
10.02 Ordonnance portant sur l'autorité d'agir du fondé de pouvoir.....	12
11 Reddition de comptes	12
11.01 Ordonnance visant à mettre fin à l'autorité d'agir d'un fondé de pouvoir	13
12 Ordonnance mettant fin à la procuration	14
13 Renonciation.....	15
14 Fin de la procuration perpétuelle.....	15
15 Rémunération et dépenses.....	16
16 Exercice du pouvoir après la fin de la procuration.....	16
16.01 Immunité	17
17 Rapport au tribunal	17
18 Exception concernant la signification	18

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

23	No action against Public Guardian and Trustee	19
24	<i>Summary Convictions Act</i> does not apply	20
25	Offence	20
26	Registry	20
27	Regulations	20
28	Transitional	21

SCHEDULE**NOTES ON THE ENDURING POWER OF ATTORNEY**

1	Read These Notes Before Signing This Document	23
---	---	----

19	Institution financière peut refuser les instructions	18
20	Immunité	18
21	Signalement au tuteur et curateur public	19
22	Aucune action en justice suite à un signalement	19
23	Aucune action en justice contre le tuteur et curateur public	19
24	<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i> ne s'applique pas	20
25	Infraction	20
26	Registre	20
27	Règlements	20
28	Dispositions transitoires	21

ANNEXE**NOTES SUR LA PROCURATION PERPÉTUELLE**

1	Veuillez lire ce qui suit avant de signer ce document	23
---	---	----





ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

1 Definitions

In this Act,

“**abuse**” means the deliberate mistreatment of an adult that

- (a) causes the adult physical, mental or emotional harm, or
- (b) causes financial damage or loss to the adult; « *mauvais traitement* »

“**alternate attorney**” means an attorney who does not yet have authority to act who has been appointed to act alternately in succession to an attorney; « *fondé de pouvoir suppléant* »

“**attorney**” means a person who is empowered to act on behalf of the donor under a power of attorney; « *fondé de pouvoir* »

“**Court**” means the Supreme Court; « *tribunal* »

“**donor**” means a person who gives a power of attorney; « *mandant* »

“**enduring power of attorney**” means a power of attorney described in section 2.01. « *procurations perpétuelle* »

“**family member**”, in relation to a donor, means

- (a) a spouse, child, grandchild, parent, grandparent, legal guardian, sibling, child of a sibling, or sibling of a parent, and
- (b) a child, grandchild, parent, grandparent, sibling, child of a sibling or sibling of a parent, of the donor's spouse; « *membre de la famille* »

LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **affaires financières** » S'entend au sens de la Loi sur le tuteur et curateur public. “*financial affairs*”

« **conjoint** » Personne :

- a) soit à qui une personne est légalement mariée, à moins que les époux ne vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) soit avec laquelle une personne a cohabité pour former un couple au cours des 12 mois précédents, sauf si l'un des membres de ce couple avait moins de 19 ans au cours de cette période. “*spouse*”

« **fondé de pouvoir** » Personne autorisée à agir pour le compte du mandant en vertu d'une procurations. “*attorney*”

« **fondé de pouvoir suppléant** » S'entend d'un fondé de pouvoir qui n'est pas encore autorisé d'agir et qui a été désigné pour agir en alternance à la place d'un fondé de pouvoir. “*alternate attorney*”

« **institution financière** » S'entend :

- a) d'une banque;
- b) d'une institution de dépôt, autre qu'une banque, qui est une institution membre au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts Canada* (Canada);
- c) d'un assureur au sens de la *Loi sur les assurances*. “*financial institution*”

“**financial affairs**” has the same meaning as in the *Public Guardian and Trustee Act*; « *affaires financières* »

“**financial institution**” means

- (a) a bank,
- (b) a deposit-taking institution, other than a bank, that is a member institution within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or
- (c) an insurer within the meaning of the *Insurance Act*; « *institution financière* »

“**financial records**” means the records referred to in paragraph 9.01(2)(d); « *registres financiers* »

“**neglect**” means a failure to provide necessary care, assistance, guidance or attention to an adult that causes, or is reasonably likely to cause, within a short period of time, the adult serious physical, mental or emotional harm, or substantial financial damage or loss; « *négligence* »

“**personal care services**” means services that have a significant impact on the health or well-being of an individual or allow an individual to complete ordinary daily tasks and includes services such as assisting the individual with dressing, hygiene, diet, medication or participation in social activities; « *services de soins personnels* »

“**spouse**” means the person

- (a) to whom a person is legally married, unless they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada), or
- (b) with whom a person has cohabited as a couple for the immediately preceding period of 12 months, unless either person was under the age of 19 years during that period. « *conjoint* »

« **mandant** » Personne qui donne une procuration. “*donor*”

« **mauvais traitement** » Mauvais traitement infligé intentionnellement à un adulte qui lui cause :

- a) soit un préjudice physique, mental ou émotionnel;
- b) soit des dommages ou des pertes d'ordre financier. “*abuse*”

« **membre de la famille** » S'entend à l'égard d'un mandant :

- a) d'un conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un parent, d'un grand-parent, d'un tuteur légal, d'un frère ou d'une sœur, d'un enfant d'un frère ou d'une sœur, ou d'un frère ou d'une sœur d'un parent;
- b) d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, d'un enfant d'un frère ou d'une sœur, ou d'un frère ou d'une sœur d'un parent du conjoint du mandant. “*family member*”

« **négligence** » Défaut de fournir à un adulte les soins, l'aide, l'orientation ou l'attention nécessaires qui causent, ou sont raisonnablement susceptibles de causer à l'adulte, dans un bref délai, un préjudice physique, mental ou émotionnel grave ou des dommages ou des pertes d'ordre financier qui sont importants pour l'adulte. “*neglect*”

« **procuration perpétuelle** » Procuration prévue à l'article 2.01. “*enduring power of attorney*”

« **registres financiers** » Les registres visés à l'alinéa 9.01(2)d). “*financial records*”

« **services de soins personnels** » Les services qui ont un impact appréciable sur la santé ou le bien-être d'un particulier ou qui permettent à un particulier d'accomplir des tâches quotidiennes ordinaires et comprennent des services tels que l'aide à se vêtir, à l'hygiène, au régime alimentaire, aux médicaments ou à la participation à des activités sociales. “*personal care services*”

« **tribunal** » La Cour suprême. “*Court*”

[S.Y. 2020, c. 12, s. 2] [S.Y. 2017, c. 6, s. 4] [S.Y. 2002, c. 73, s. 1]

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 2] [L.Y. 2017, ch. 6, art. 4]
[L.Y. 2002, ch. 73, art. 1]



2 Scope of Act

This Act applies to all powers of attorney made on or after the coming into force of this Act.

[S.Y. 2020, c. 12, s. 3] [S.Y. 2002, c. 73, s. 2]

2.01 Enduring power of attorney

An enduring power of attorney is a power of attorney that contains a statement indicating either that

- (a) it is to continue despite any mental incapacity or infirmity of the donor that occurs after the execution of the power of attorney; or
- (b) it is to take effect on the mental incapacity or infirmity of the donor.

[S.Y. 2020, c. 12, s. 4]

3 Requirements for valid enduring power of attorney

(1) An enduring power of attorney is valid if

- (a) the donor, at the time they sign the enduring power of attorney, is an adult who is mentally capable of understanding the nature and effect of an enduring power of attorney;
- (b) the power of attorney
 - (i) is in writing, dated and, subject to subsection (3), signed by the donor in the presence of the witnesses referred to in subparagraph (ii),
 - (ii) is witnessed and signed in the presence of the donor
 - (A) by the lawyer, if any, that provides the certificate of legal advice referred to in clause (iv)(A), or
 - (B) by two witnesses (that are not required to be lawyers),
 - (iii) incorporates the explanatory notes set out in the Schedule to this Act, and
 - (iv) is accompanied by
 - (A) a certificate of legal advice, or
 - (B) where witnessed by two witnesses under clause (ii)(B), a certificate of witness signed by one of the witnesses; and

2 Application

La présente Loi s'applique à toutes les procurations données à partir de son entrée en vigueur.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 73, art. 2]

2.01 Procuration perpétuelle

Une procuration perpétuelle est une procuration qui indique :

- a) soit qu'elle se poursuive malgré l'incapacité ou la déficience mentale du mandant qui se produit une fois la procuration signée;
- b) soit qu'elle entre en vigueur en cas d'incapacité ou de déficience mentale du mandant.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 4]

3 Conditions de validité d'une procuration perpétuelle

(1) Une procuration perpétuelle est valide aux conditions suivantes :

- a) au moment de signer la procuration perpétuelle, le mandant est un adulte qui est mentalement capable de comprendre la nature et la portée d'une procuration perpétuelle;
- b) la procuration :
 - (i) est donnée par écrit, datée et, sous réserve du paragraphe (3), signée par le mandant en présence de témoins mentionnés au sous-alinéa (ii),
 - (ii) est signée et attestée, en présence du mandant :
 - (A) soit par l'avocat, le cas échéant, qui fournit le certificat d'avis juridique visé à la division (iv)(A),
 - (B) soit par deux témoins, lesquels ne sont pas tenus d'être avocats,
 - (iii) comporte les notes explicatives figurant à l'annexe de la présente loi,
 - (iv) est accompagnée, selon le cas :
 - (A) d'un certificat d'un avis juridique,
 - (B) lorsqu'elle est attestée par deux témoins en vertu de la division (ii)(B), d'un certificat de témoin signé par l'un des témoins;

- (c) the attorney appointed in the enduring power of attorney acknowledges in writing
 - (i) their appointment by the donor, and
 - (ii) that they are aware of their duties under the enduring power of attorney and under this Act and have agreed to take on these duties.

(2) Subject to subsection 10.02(4), a person is eligible to act as an attorney under an enduring power of attorney if

- (a) in the case of an individual, the individual
 - (i) is an adult, and
 - (ii) is mentally capable of understanding the nature and effect of the enduring power of attorney;
- (b) the person is not an undischarged bankrupt;
- (c) the person has not, within the last 10 years, been convicted of a criminal offence for which they have not been granted a pardon or for which a record suspension has not been ordered, relating to
 - (i) theft,
 - (ii) fraud, or
 - (iii) breach of trust; and
- (d) is not at the time the attorney signs the acknowledgement of attorney, providing, for compensation, personal care services to the donor in the place where the donor lives.

(2.01) Despite paragraph (2)(c), an individual is eligible to be an attorney if the donor acknowledges within the enduring power of attorney that the donor is aware that the attorney has been convicted of the specific criminal offence.

(2.02) Paragraph (2)(d) does not apply to a family member of the donor.

(2.03) An individual is eligible to be a witness to the signing of the enduring power of attorney by the donor or by a person signing on the behalf of the donor under subsection (3) if the individual

- (a) is an adult;
- (b) is competent to be an witness;

- c) le fondé de pouvoir désigné dans la procuration perpétuelle reconnaît par écrit :

- (i) sa désignation par le mandant,
- (ii) qu'il a pris connaissance de ses responsabilités en vertu de la procuration perpétuelle et de la présente Loi et convient de les assumer.

(2) Sous réserve du paragraphe 10.02(4), une personne est habilitée à agir comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle aux conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un particulier, ce dernier :
 - (i) est un adulte,
 - (ii) est mentalement capable de comprendre la nature et la portée de la procuration perpétuelle;
- b) elle n'est pas un failli non libéré;
- c) elle n'a pas été, au cours des 10 dernières années, reconnue coupable d'une infraction criminelle pour laquelle la réhabilitation n'a pas été délivrée ou la suspension du casier n'a pas été ordonnée, concernant :
 - (i) un vol,
 - (ii) de la fraude,
 - (iii) un abus de confiance;
- d) au moment où le fondé de pouvoir signe la reconnaissance du fondé de pouvoir, elle ne fournit pas, contre rémunération, des services de soins personnels au mandant dans le lieu où celui-ci vit.

(2.01) Malgré l'alinéa (2)c), un particulier est habilité à agir comme fondé de pouvoir si le mandant reconnaît dans la procuration perpétuelle qu'il sait que le fondé de pouvoir a été reconnu coupable de l'infraction criminelle en question.

(2.02) L'alinéa (2)d) ne s'applique pas à un membre de la famille du mandant.

(2.03) Un particulier est habilité à être témoin de la signature de la procuration perpétuelle par le mandant ou par une personne qui signe au nom du mandant en vertu du paragraphe (3) aux conditions suivantes :

- a) il est un adulte;
- b) il est apte à agir comme témoin;



- (c) is not the spouse of the donor;
- (d) is not the attorney;
- (e) is not the spouse of the attorney;
- (f) is not the person signing on behalf of the donor; and
- (g) is not the spouse of the person signing on behalf of a donor.

(3) If the donor is physically incapable of signing an enduring power of attorney, the enduring power of attorney may be signed on the donor's behalf, in the presence of the donor and a lawyer or other witness or witnesses described in subparagraph (1)(b)(ii) and under the direction of the donor, by a person other than

- (a) the attorney under the enduring power of attorney;
- (b) a lawyer or other witness or witnesses described in subparagraph (1)(b)(ii) in whose presence the enduring power of attorney is to be signed; or
- (c) the spouse of the attorney or of a lawyer or other witness or witnesses described in subparagraph (1)(b)(ii).

(4) The certificate of legal advice referred to in clause (1)(b)(v)(A) must state at least the following

- (a) that the donor attended before the lawyer providing the certificate;
- (b) that the donor appeared to the lawyer to understand the nature and effect of the document;
- (c) that the lawyer is satisfied that the donor is an adult;
- (d) that
 - (i) the donor signed the enduring power of attorney, or acknowledged the donor's signature, in the presence of the lawyer, or
 - (ii) the enduring power of attorney was signed on behalf of the donor as provided for in subsection (3) in the presence of the lawyer and the donor and under the direction of the donor;
- (e) in the case of the signing of an enduring power of attorney referred to in subparagraph (d)(ii), that the donor acknowledged to the lawyer that

- c) il n'est pas le conjoint du mandant;
- d) il n'est pas le fondé de pouvoir;
- e) il n'est pas le conjoint du fondé de pouvoir;
- f) il n'est pas la personne signant au nom du mandant;
- g) il n'est pas le conjoint de la personne signant au nom d'un mandant.

(3) Si le mandant est physiquement incapable de signer un mandat de procuration perpétuelle, la procuration perpétuelle peut être signée en son nom en présence du mandant et d'un avocat ou d'un ou de plusieurs témoins visés au sous-alinéa (1)b(ii) et selon les directives du mandant, par une personne autre que :

- a) le fondé de pouvoir désigné dans la procuration perpétuelle;
- b) un avocat ou un ou plusieurs témoins visés au sous-alinéa (1)b(ii) devant qui la procuration perpétuelle est signée;
- c) le conjoint du fondé de pouvoir ou d'un avocat ou d'un ou de plusieurs témoins visés au sous-alinéa (1)b(ii).

(4) Le certificat d'avis juridique mentionné à la division (1)b(v)(A) doit énoncer au moins ce qui suit :

- a) que le mandant s'est présenté devant l'avocat qui a signé le certificat;
- b) que le mandant, selon l'avocat, semblait comprendre la nature et la portée de la procuration;
- c) que l'avocat est convaincu que le mandant est un adulte;
- d) selon le cas :
 - (i) que le mandant a signé la procuration perpétuelle ou a reconnu sa signature en présence de l'avocat,
 - (ii) que la procuration perpétuelle a été signée pour le compte du mandant de la façon prévue au paragraphe (3) en la présence de l'avocat et du mandant selon les directives de ce dernier;
- e) dans le cas d'une procuration visée au sous-alinéa d)(ii), que le mandant a reconnu à l'avocat qu'il était incapable physiquement de signer la procuration perpétuelle;

the donor was physically incapable of signing the enduring power of attorney;

- (f) that the donor acknowledged to the lawyer that the donor gave the enduring power of attorney voluntarily;
- (g) that the lawyer is satisfied by examination of the donor that the donor understood the explanatory notes referred to in subparagraph (1)(b)(iii).

(5) Despite subsection (1), a power of attorney is an enduring power of attorney if, according to the law of the place where it is executed,

- (a) it is a valid power of attorney; and
- (b) the attorney's authority under it is not terminated by the mental incapacity or infirmity of the donor that may occur after the execution of the power of attorney.

(6) This section applies despite any agreement or waiver to the contrary.

[S.Y. 2020, c. 12, s. 5] [S.Y. 2002, c. 73 s. 3]

4 Presumed mental capacity

Unless the contrary is demonstrated, an adult is presumed to be mentally capable of understanding the nature and effect of an enduring power of attorney.

[S.Y. 2020, c. 12, s. 6] [S.Y. 2002, c. 73, s. 4]

4.01 Multiple attorneys

(1) A donor may appoint one or more attorneys to act jointly, jointly and severally or alternately in succession.

(2) If more than one attorney is appointed and the enduring power of attorney does not specify how the attorneys are to act, the attorneys are considered to have been appointed to act alternately in succession in the order in which they are named in the enduring power of attorney.

(3) Unless the enduring power of attorney states otherwise, a decision of attorneys that have been appointed to act jointly must be a unanimous decision.

f) que le mandant a reconnu à l'avocat avoir donné la procuration de façon volontaire;

g) que l'avocat est convaincu après discussion avec le mandant que ce dernier a compris les notes explicatives mentionnées au sous-alinéa (1)b)(iii).

(5) Malgré le paragraphe (1), constitue une procuration perpétuelle toute procuration :

- a) qui est une procuration valide;
- b) au titre de laquelle l'autorité d'agir du fondé de pouvoir y désigné n'est pas révoquée par l'incapacité ou la déficience mentale du mandant qui surviendrait après la signature de la procuration,

selon les règles de droit de l'endroit où elle a été signée.

(6) Le présent article s'applique malgré toute entente ou renonciation contraire.

[L.Y. 2022, ch. 5, art. 10] [L.Y. 2020, ch. 12, art. 5]
[L.Y. 2002, ch. 73, art. 3]

4 Capacité mentale présumée

Sauf preuve du contraire, un adulte est présumé être mentalement capable de comprendre la nature et la portée d'une procuration perpétuelle.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 6] [L.Y. 2002, ch. 73, art. 4]

4.01 Plusieurs fondés de pouvoir

(1) Un mandant peut désigner un ou plusieurs fondés de pouvoir pour agir conjointement, conjointement et individuellement ou alternativement, les uns après les autres.

(2) Si plusieurs fondés de pouvoir sont désignés et que la procuration perpétuelle ne précise pas comment les fondés de pouvoir doivent agir, ces derniers sont considérés comme ayant été désignés pour agir alternativement, les uns après les autres, dans l'ordre dans lequel ils sont nommés dans la procuration perpétuelle.

(3) À moins que la procuration perpétuelle n'en dispose autrement, une décision des fondés de pouvoir qui ont été désignés pour agir conjointement doit être prise à l'unanimité.



(4) Unless the enduring power of attorney states otherwise, if an attorney ceases to have authority or becomes ineligible to act under subsection 3(2)

- (a) an attorney who has joint authority or joint and several authority with that attorney, if any, continues to have authority to act; and
- (b) an attorney, if any, who is the alternate attorney next in succession, assumes authority to act.

[S.Y. 2020, c.12, s. 7]

(4) À moins que la procuration perpétuelle n'en dispose autrement, si un fondé de pouvoir cesse d'être autorisé ou devient inhabile à agir en vertu du paragraphe 3(2) :

- a) un autre fondé de pouvoir qui a une autorité conjointe et individuelle avec ce fondé de pouvoir, le cas échéant, maintient son autorité d'agir;
- b) un fondé de pouvoir, s'il y a lieu, qui est le prochain fondé de pouvoir suppléant en alternance, est autorisé à agir.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 7]

4.02 Authority of attorney to act

Despite an attorney not being eligible to act under subsection 3(2), the attorney may, if they otherwise have the authority to act, act as an attorney

- (a) if there are no other attorneys or alternate attorneys appointed under the enduring power of attorney;
- (b) in the case of the attorney having been appointed to act jointly, jointly and severally, or alternately in succession with other attorneys, if the attorney is the last remaining attorney; or
- (c) in the case of the attorney having been appointed to act jointly with one or more attorneys
 - (i) if the enduring power of attorney states that no attorney has the authority to act except jointly with the other attorneys, and
 - (ii) there are no alternate attorneys appointed or remaining.

[S.Y. 2020, c.12, s. 7]

4.02 Autorité d'agir du fondé de pouvoir

Malgré qu'un fondé de pouvoir est inhabile à agir en vertu du paragraphe 3(2), il peut, s'il est autrement autorisé à agir, agir à titre de fondé de pouvoir aux conditions suivantes :

- a) s'il n'y a pas d'autres fondés de pouvoir ou d'autres fondés de pouvoir suppléants désignés en vertu de la procuration perpétuelle;
- b) lorsque le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement, et individuellement ou alternativement, les uns après les autres, avec d'autres fondés de pouvoir, si le fondé de pouvoir est le dernier qui reste;
- c) lorsque le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement avec un ou plusieurs fondés de pouvoir :
 - (i) si la procuration perpétuelle stipule qu'aucun fondé de pouvoir n'est autorisé à agir, sauf conjointement avec les autres fondés de pouvoir,
 - (ii) qu'il n'y a pas de fondé de pouvoir suppléant désigné ou restant.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 7]

5 Effect of subsequent incapacity

An enduring power of attorney is not terminated by any mental incapacity or infirmity of the donor that occurs after the execution of the enduring power of attorney.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 5]

5 Effet de l'incapacité subséquente

La procuration perpétuelle demeure valide malgré l'incapacité ou la déficience mentale du mandant survenant après sa passation.

[L.Y. 2002, ch. 73, art. 5]

6 Coming into effect

(1) An enduring power of attorney may provide that it comes into effect at a specified future time or on the

6 Prise d'effet

(1) La procuration perpétuelle peut prévoir qu'elle prendra effet à une date précisée ou lorsque se présente



occurrence of a specified contingency, including, but not limited to, the mental incapacity or infirmity of the donor.

(2) An enduring power of attorney referred to in subsection (1) may name one or more persons on whose written declaration the specified contingency is conclusively deemed to have occurred for the purpose of bringing the enduring power of attorney into effect.

(3) A person referred to in subsection (2) may be the attorney appointed under the enduring power of attorney.

(4) If the specified contingency referred to in subsection (1) relates to the mental incapacity or infirmity of the donor and

- (a) the enduring power of attorney does not name a person for the purposes of bringing the enduring power of attorney into effect; or
- (b) the person named for the purposes of bringing the power of attorney into effect
 - (i) dies before the enduring power of attorney comes into effect, or
 - (ii) is unable or is incapable of determining whether the specified contingency has occurred,

the specified contingency shall be conclusively deemed to have occurred, for the purpose of bringing the enduring power of attorney into effect, when two medical practitioners, or a medical practitioner and a nurse practitioner, declare in writing that the specified contingency has occurred.

(5) Where an enduring power of attorney comes into effect or is brought into effect on the occurrence of a specified contingency, the attorney must provide notice, in accordance with the regulations, to each person, if any, named in the enduring power of attorney as a person to whom notice must be provided that the specified contingency has occurred and the enduring power of attorney has been brought into effect.

(6) An attorney who is required to provide notice under subsection (5) does not have the authority to act until notice has been provided in accordance with that subsection.

[S.Y. 2020, c.12, s. 8] [S.Y. 2012, c. 17, s. 5] [S.Y. 2002, c. 73, s. 6]

une éventualité précisée, notamment l'incapacité ou la déficience mentale du mandant.

(2) La procuration perpétuelle dont il est question au paragraphe (1) peut désigner une ou plusieurs personnes dont la déclaration écrite sera réputée concluante quant à la survenance de l'éventualité précisée.

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut être le fondé de pouvoir.

(4) Lorsque l'éventualité dont il est question au paragraphe (1) est l'incapacité ou la déficience mentale du mandant et :

- a) qu'aucune personne n'a été désignée dans la procuration pour donner effet à la procuration;
- b) que la personne désignée pour donner effet à la procuration :
 - (i) décède avant la prise d'effet de la procuration,
 - (ii) ne peut établir si l'éventualité a eu lieu ou non,

l'éventualité sera réputée de façon concluante être survenue pour donner effet à la procuration perpétuelle, lorsque deux médecins ou un médecin et une infirmière praticienne déclarent par écrit que l'éventualité est survenue.

(5) Lorsqu'une procuration perpétuelle prend effet lors de la survenance d'une éventualité précisée, le fondé de pouvoir doit fournir un avis, conformément aux règlements, à chaque personne, le cas échéant, désignée dans la procuration perpétuelle en tant que personne à laquelle l'avis doit être fourni, que l'éventualité précisée est survenue et que la procuration perpétuelle a pris effet.

(6) Un fondé de pouvoir qui est tenu de fournir un avis en vertu du paragraphe (5) n'a pas l'autorité d'agir tant qu'un avis n'a pas été fourni conformément à ce paragraphe.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 8] [L.Y. 2012, ch. 17, art. 5]
[L.Y. 2002, ch. 73, art. 6]



7 Release of confidential information

Despite any restriction, statutory or otherwise, relating to the disclosure of confidential health care information, if an enduring power of attorney is to come into effect on the occurrence of a specified contingency that is the mental incapacity or infirmity of the donor, information concerning the donor's mental and physical health may be disclosed to the extent necessary for the purposes of confirming whether the specified contingency has occurred.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 7]

8 Authority of attorney

Subject to this Act and any terms contained in an enduring power of attorney, an attorney

- (a) has authority to do anything on behalf of the donor that the donor may lawfully do by an attorney; and
- (b) may exercise the attorney's authority for the maintenance, education, benefit, and advancement of the donor's spouse and dependent children, including the attorney if the attorney is the donor's spouse or dependent child.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 8]

9 Duty to act

Subject to subsection 6(6), if

- (a) an attorney has acted in pursuance of an enduring power of attorney or has otherwise indicated acceptance of the appointment; and
- (b) the enduring power of attorney has not been terminated,

the attorney has, unless the enduring power of attorney provides otherwise, a duty to exercise the attorney's powers to protect the donor's interest during any period in which the attorney knows, or reasonably ought to know, that the donor is unable to make reasonable judgments in respect to matters relating to all or part of the donor's estate.

[S.Y. 2020, c.12, s. 9] [S.Y. 2002, c. 73, s. 9]

7 Divulgence de renseignements confidentiels

Malgré toute restriction — d'origine législative ou autre — relativement à la divulgation de renseignements médicaux confidentiels, lorsqu'une procuration perpétuelle doit prendre effet à la survenance d'une éventualité précisée, soit l'incapacité ou la déficience mentale du mandant, les renseignements concernant l'état de santé mentale et physique du mandant peuvent être divulgués dans la mesure où cela est nécessaire pour déterminer si l'éventualité est survenue.

[L.Y. 2002, ch. 73, art. 7]

8 Pouvoirs du fondé de pouvoir

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des clauses de la procuration perpétuelle, un fondé de pouvoir :

- a) peut faire toute chose pour le compte du mandant que le mandant peut légalement faire par l'entremise d'un fondé de pouvoir;
- b) peut exercer son pouvoir pour l'entretien, l'éducation, le bénéfice et l'avancement du conjoint et des enfants du mandant, y compris le fondé de pouvoir s'il est le conjoint ou l'enfant du mandant.

[L.Y. 2002, ch. 73, art. 8]

9 Devoir d'agir

Sous réserve du paragraphe 6(6), si :

- a) le fondé de pouvoir a agi sous l'autorité d'une procuration ou a autrement indiqué qu'il a accepté d'agir en cette qualité;
- b) la procuration n'a pas pris fin,

sauf disposition contraire de la procuration, le fondé de pouvoir est tenu d'exercer les pouvoirs que lui confère la procuration afin de protéger les intérêts du mandant pendant toute période durant laquelle le fondé de pouvoir sait ou devrait raisonnablement savoir que le mandant est incapable de prendre des décisions raisonnables relativement à tout ou partie des biens du mandant.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 73, art. 9]

9.01 Exercise of duty

(1) An attorney who has a duty to act under section 9 must exercise the duty

- (a) honestly, in good faith and in the best interests of the donor;
- (b) with the care that is to be reasonably expected of a prudent person in comparable circumstances, having comparable experience and expertise; and
- (c) subject to paragraph 8(b), for the benefit of the donor.

(2) An attorney who has a duty to act under section 9 must, while exercising that duty,

- (a) consider the known wishes of the donor;
- (b) if the donor is mentally incapable, consider the manner in which the donor managed their affairs when they were capable;
- (c) keep the property and funds of the donor separate from their own property and funds, except to the extent that they hold the property jointly with the donor; and
- (d) keep records of financial transactions in accordance with the regulations.

[S.Y. 2020, c.12, s. 10]

9.02 Duty to provide financial records

(1) If the donor has capacity, the attorney must, upon request, provide copies of the financial records

- (a) to the donor; and
- (b) to each person, if any, named in the power of attorney as a person to whom the records must be provided upon request where the donor has capacity.

(2) If the donor does not have capacity, the attorney must, upon request, provide copies of the financial records

- (a) to each person, if any, named in the enduring power of attorney as a person to whom the records must be provided upon request when the donor does not have capacity;

9.01 Exercice des devoirs

(1) Le fondé de pouvoir qui a un devoir d'agir en vertu de l'article 9 doit exercer le devoir :

- a) honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du mandant;
- b) avec le soin que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne prudente dans des circonstances comparables, ayant une expérience et des compétences semblables;
- c) sous réserve de l'alinéa 8b), au profit du mandant.

(2) Un fondé de pouvoir qui a un devoir d'agir en vertu de l'article 9 doit, tout en exerçant ce devoir :

- a) tenir compte des souhaits connus du mandant;
- b) si le mandant est incapable mentalement, tenir compte de la manière dont il a géré ses affaires lorsqu'il était capable;
- c) séparer les biens et les fonds du mandant de ses propres biens et fonds, sauf dans la mesure où il détient les biens conjointement avec le mandant;
- d) tenir un registre des opérations financières conformément aux règlements.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 10]

9.02 Devoir de fournir les registres financiers

(1) Si le mandant possède la capacité, le fondé de pouvoir fournit, sur demande, des copies des registres financiers :

- a) au mandant;
- b) à chaque personne, le cas échéant, nommée dans la procuration en tant que personne à laquelle les registres doivent être fournis sur demande lorsque le mandant possède la capacité.

(2) Si le mandant ne possède pas la capacité, le fondé de pouvoir fournit, sur demande, des copies des registres financiers :

- a) à chaque personne, le cas échéant, nommée dans la procuration perpétuelle en tant que personne à laquelle les registres doivent être fournis sur demande lorsque le mandant ne possède pas la capacité;



- (b) if no person is named in the enduring power of attorney, to any other attorney or alternate attorney; and
- (c) if the donor is deceased, to the executor or administrator of the donor's estate.

(3) If the attorney fails to provide the financial records in accordance with subsection (1) or (2), the person to whom the financial records must be provided may make an application to Court

- (a) under subsection 11(1) for an accounting; or
- (b) under section 11.01 for an order to terminate the authority of the attorney to act.

[S.Y. 2020, c.12, s. 10]

10 Application to Court for advice

(1) An attorney under an enduring power of attorney may apply by originating notice for the opinion, advice, or direction of the Court on any matter respecting the management or administration of the donor's property.

(2) An attorney who is acting on the opinion, advice, or direction given by the Court is deemed, so far as regards the attorney's own responsibility, to have discharged the attorney's duty in respect of the matter that was the subject of the opinion, advice, or direction.

(3) Subsection (2) does not extend to indemnify an attorney in respect of any act done in accordance with the opinion, advice, or direction of the Court if the attorney has been guilty of any fraud, wilful concealment, or misrepresentation in obtaining the opinion, advice, or direction.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 10]

10.01 Order that enduring power of attorney is valid

(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order declaring that a written document is a valid enduring power of attorney despite

- b) si aucune personne n'est nommée dans la procuration perpétuelle, à tout autre fondé de pouvoir ou à un fondé de pouvoir suppléant;
- c) si le mandant est décédé, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral du mandant.

(3) Si le fondé de pouvoir ne fournit pas les registres financiers conformément aux paragraphes (1) ou (2), la personne à qui ces documents doivent être fournis peut présenter une requête au tribunal :

- a) soit en vertu du paragraphe 11(1) pour une reddition de comptes;
- b) soit en vertu de l'article 11.01, pour une ordonnance visant à mettre fin à l'autorité d'agir du fondé de pouvoir.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 10]

10 Requête

(1) Le fondé de pouvoir constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut, par voie de requête introductive, demander au tribunal son opinion, des conseils ou des directives relativement à toute affaire concernant la gestion ou l'administration des biens du mandant.

(2) Le fondé de pouvoir qui agit en fonction de l'opinion, des conseils ou des directives qu'il a reçu du tribunal est réputé, pour ce qui est de ses propres obligations, s'être déchargé de ses devoirs relativement à l'affaire qui a fait l'objet de l'opinion, des conseils ou des directives du tribunal.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'accorder l'immunité au fondé de pouvoir à l'égard de toute mesure qu'il prend conformément à l'opinion, aux conseils ou aux directives du tribunal si le fondé de pouvoir est coupable de fraude, de dissimulation délibérée ou d'assertions inexactes en obtenant l'opinion, les conseils ou les directives du tribunal.

[L.Y. 2002, ch. 73, art.10]

10.01 Ordonnance portant sur la validité d'une procuration perpétuelle

(1) Le tribunal peut être saisi d'une requête introductive sollicitant une ordonnance déclarant qu'un document écrit est une procuration perpétuelle valide même s'il

it not being made in accordance with the requirements of this Act.

(2) An application under this section may be made by the donor, the attorney or the Public Guardian and Trustee.

(3) A copy of the application made under subsection (2) and any order granted in respect of the application must, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and the attorney.

(4) On hearing an application under subsection (1), the Court may make an order declaring that a written document is a valid enduring power of attorney if the Court is satisfied on clear and convincing evidence that the written document embodies the intention of the donor.

[S.Y. 2020, c.12, s. 11]

10.02 Order that attorney has authority to act

(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order declaring that an attorney has the authority to act despite not being eligible to act under subsection 3(2).

(2) An application under this section may be made by the donor, a person seeking authority to act as an attorney, the Public Guardian and Trustee or any interested person.

(3) A copy of the application and any order granted in respect of the application must, unless the Court provides otherwise, be served on the donor, the person seeking authority to act as an attorney and any other attorney or alternate attorney.

(4) On hearing an application under subsection (1), the Court may make an order declaring that an attorney has the authority to act if the Court considers that this would be in the best interests of the donor.

[S.Y. 2020, c.12, s. 11]

11 Accounting

(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order directing an attorney to bring in and pass accounts in respect of any or all transactions entered into in pursuance of the enduring power of attorney.

n'est pas fait conformément aux exigences de la présente Loi.

(2) Une requête en vertu du présent article peut être faite par le mandant, le fondé de pouvoir ou le tuteur et curateur public.

(3) Une copie de la requête faite en vertu du paragraphe (2) et de toute ordonnance rendue en rapport avec la requête doit, sauf disposition contraire du tribunal, être signifiée au mandant et au fondé de pouvoir.

(4) Lors de l'examen d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant qu'un document écrit est une procuration perpétuelle valide s'il est convaincu, sur la base de preuves claires et convaincantes, que le document écrit incarne l'intention du mandant.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 11]

10.02 Ordonnance portant sur l'autorité d'agir du fondé de pouvoir

(1) Le tribunal peut être saisi d'une requête introductive sollicitant une ordonnance déclarant qu'un fondé de pouvoir a l'autorité d'agir même s'il est inhabile à agir en vertu du paragraphe 3(2).

(2) Une requête en vertu du présent article peut être faite par le mandant, une personne cherchant à obtenir l'autorité d'agir à titre de fondé de pouvoir, le tuteur et curateur public ou toute personne intéressée.

(3) Une copie de la requête et de toute ordonnance rendue en rapport avec la requête doit, sauf disposition contraire du tribunal, être signifiée au mandant, à la personne sollicitant l'autorisation d'agir à titre de mandant et à tout autre fondé de pouvoir ou fondé de pouvoir suppléant.

(4) Lors de l'examen d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant qu'un fondé de pouvoir est autorisé à agir s'il estime que cela serait dans l'intérêt du mandant.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 11]

11 Reddition de comptes

(1) Le tribunal peut être saisi d'une requête introductive sollicitant une ordonnance enjoignant le fondé de pouvoir de lui présenter les comptes pour approbation relativement à toute opération faite en vertu de la procuration perpétuelle.



- (2) The application under this section may be made
- (a) by the donor, the donor's personal representative, a person who has a right to make an application under paragraph 9.02(3)(a) or a trustee of the donor's estate; or
 - (b) if the donor is unable to make reasonable judgments in respect of matters relating to all or part of the donor's estate, by any interested person.

(3) A copy of the application and any order granted in respect of the application shall, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and the attorney.

(4) On hearing an application under subsection (1), the Court may grant whatever order for accounting it considers appropriate in the circumstances.

(5) This section applies despite any agreement or waiver to the contrary.

[S.Y. 2020, c.12, s. 12] [S.Y. 2002, c. 73, s. 11]

11.01 Order to terminate authority of attorney

(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order terminating the authority of an attorney under an enduring power of attorney to act.

(2) An application under this section may be made by the donor, the Public Guardian and Trustee, an attorney, an alternate attorney or a person who has a right to make an application under paragraph 9.02(3)(b).

(3) An application under this section must be considered as, and treated in the same manner as, an application to terminate the enduring power of attorney under section 12

- (a) if there are no other attorneys or alternate attorneys appointed under the enduring power of attorney;
- (b) in the case of the attorney having been appointed to act jointly, jointly and severally, or alternately in succession with other attorneys, if the attorney is the last remaining attorney; or

(2) La requête peut être faite par :

- a) le mandant, son représentant personnel une personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de l'alinéa 9.02(3)a) ou un fiduciaire de sa succession;
- b) si le mandant ne peut prendre des décisions raisonnables relativement à tout ou partie de ses biens, par toute personne intéressée.

(3) Copie de la requête et de toute ordonnance rendue en vertu de celle-ci est signifiée au mandant et au fondé de pouvoir, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(4) À l'audition de la requête visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances relativement à la reddition de comptes.

(5) Le présent article s'applique malgré toute entente ou renonciation contraire.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 12] [L.Y. 2002, ch. 73, art. 11]

11.01 Ordonnance visant à mettre fin à l'autorité d'agir d'un fondé de pouvoir

(1) Le tribunal peut être saisi d'une requête introductive sollicitant une ordonnance mettant fin à l'autorité d'agir d'un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle.

(2) Une requête en vertu du présent article peut être faite par le mandant, le tuteur et curateur public, un fondé de pouvoir, un fondé de pouvoir suppléant ou une personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de l'alinéa 9.02(3)b.

(3) Une requête en vertu du présent article doit être considérée et traitée de la même manière qu'une requête pour mettre fin à la procuration perpétuelle en vertu de l'article 12 dans les cas suivants :

- a) s'il n'y a pas d'autres fondés de pouvoir ou fondés de pouvoir suppléants désignés en vertu de la procuration perpétuelle;
- b) dans le cas où le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement, conjointement et individuellement ou alternativement, les uns après les autres, avec d'autres fondés de pouvoir, s'il est le dernier restant;

(c) in the case of the attorney having been appointed to act jointly with one or more attorneys, if

- (i) the enduring power of attorney states that no attorney has the authority to act except jointly with the other attorneys, and
- (ii) there are no alternate attorneys appointed or remaining.

(4) A copy of the application and any order granted in respect of the application must, unless the Court provides otherwise, be served on the donor, the attorney and any other attorney or alternate attorney.

(5) On hearing an application under subsection (1), the Court may order that the authority of the attorney to act is terminated if the Court considers that this would be in the best interests of the donor.

[S.Y. 2020, c.12, s. 13]

12 Termination order

(1) Any interested person may apply to the Court by way of originating notice for an order terminating the enduring power of attorney.

(2) A copy of the application and any order granted in respect of the application shall, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and the attorney.

(3) On hearing an application under subsection (1), the Court may grant an order terminating the enduring power of attorney if the Court considers that this would be in the best interests of the donor.

(4) On granting an order terminating an enduring power of attorney, the Court shall not appoint a substitute attorney but may do one or both of the following

- (a) direct that the applicant immediately bring an application under the *Adult Protection and Decision-Making Act* for a guardian in respect of the donor's estate;
- (b) until the hearing of the application referred to in paragraph (a), appoint an interim trustee of the donor's estate with those powers the Court considers appropriate.

[S.Y. 2003, c. 21, s. 9] [S.Y. 2002, c. 73, s. 12]

c) lorsque le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement avec un ou plusieurs fondés de pouvoir, si :

- (i) la procuration perpétuelle stipule qu'aucun fondé de pouvoir n'a l'autorité d'agir sauf conjointement avec les autres fondés de pouvoir,
- (ii) il n'y a aucun fondé de pouvoir suppléant désigné ou restant.

(4) Une copie de la requête et de toute ordonnance rendue en rapport avec la requête doit, sauf disposition contraire du tribunal, être signifiée au mandant, au fondé de pouvoir ou au fondé de pouvoir suppléant.

(5) Lors de l'examen d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin à l'autorité d'agir du fondé de pouvoir s'il estime que cela serait dans l'intérêt du mandant.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 13]

12 Ordonnance mettant fin à la procuration

(1) Toute personne intéressée peut, par voie de requête introductive, demander au tribunal de rendre une ordonnance mettant fin à la procuration perpétuelle.

(2) Sauf ordonnance judiciaire contraire, copie de la requête et de toute ordonnance en découlant est signifiée au mandant et au fondé de pouvoir.

(3) À l'audition de la requête visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance mettant fin à la procuration perpétuelle s'il estime qu'il est dans l'intérêt supérieur du mandant de le faire.

(4) En rendant une ordonnance mettant fin à la procuration perpétuelle, le tribunal ne peut désigner un fondé de pouvoir de remplacement, mais peut :

- a) ordonner que le requérant présente une requête sur-le-champ en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour la nomination d'un tuteur aux biens du mandant;
- b) nommer un fiduciaire intérimaire des biens du mandant et lui conférer les pouvoirs qu'il juge nécessaires, en attendant l'audition de la requête visée à l'alinéa a).

[L.Y. 2003, ch. 21, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 73, art. 12]



13 Renunciation

(1) Except with leave of the Court, an attorney shall not, during any period in which the attorney is required to exercise the attorney's duty imposed under section 9, renounce the appointment as the attorney.

(2) An application for leave to renounce shall

- (a) be considered to be an application by the attorney to terminate the enduring power of attorney; and
- (b) be treated in the same manner as an application made under section 12.

(3) Despite subsection (2), if there is more than one attorney under an enduring power of attorney, an attorney may apply to the Court by way of originating notice for leave to renounce that attorney's appointment.

(4) A copy of the application made under subsection (3) and any order granted in respect of the application shall, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and any other attorney.

(5) On hearing an application under subsection (2), the Court may grant an order granting the attorney leave to renounce the attorney's appointment if the Court

- (a) considers that this would be in the best interest of the donor; and
- (b) is satisfied that any remaining attorney is prepared to carry out the attorney's duties.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 13]

14 Termination of enduring power of attorney

(1) Except in the case of an irrevocable power of attorney, and despite any agreement or waiver to the contrary, an enduring power of attorney terminates

- (a) subject to section 12, if it is revoked in writing by the donor at a time when the donor is mentally capable of understanding the nature and effect of the revocation;
- (b) subject to section 13, if the attorney renounces the appointment and gives notice of the renunciation to the donor;

13 Renonciation

(1) Sauf sur permission du tribunal, le fondé de pouvoir ne peut pas, durant la période de temps où il doit exercer les fonctions que lui impose l'article 9, renoncer à sa charge.

(2) Toute requête en autorisation de renoncer à la charge de fondé de pouvoir :

- a) est réputée être une requête du fondé de pouvoir par laquelle il demande que la procuration perpétuelle prenne fin;
- b) est traitée comme une requête présentée en vertu de l'article 12.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'il y a plus d'un fondé de pouvoir agissant sous l'autorité d'une procuration perpétuelle, un fondé de pouvoir peut, par avis introductif, saisir le tribunal d'une demande d'autorisation de renoncer à sa charge.

(4) Sauf ordonnance judiciaire contraire, copie de la requête visée au paragraphe (3) et de toute ordonnance en découlant est signifiée au mandant et à l'autre fondé de pouvoir.

(5) À l'audition de la requête visée au paragraphe (2), le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant le fondé de pouvoir à renoncer à sa charge, s'il :

- a) estime qu'il est dans l'intérêt supérieur du mandant de le faire;
- b) est convaincu que l'autre fondé de pouvoir est prêt à assumer les fonctions du fondé de pouvoir.

[L.Y. 2002, ch. 73, art. 13]

14 Fin de la procuration perpétuelle

(1) Sauf pour ce qui est d'une procuration irrévocable, et malgré toute entente ou renonciation contraire, la procuration perpétuelle prend fin :

- a) sous réserve de l'article 12, si elle est révoquée par écrit par le mandant lorsqu'il est mentalement capable de comprendre la nature et la portée de la révocation;
- b) sous réserve de l'article 13, si le fondé de pouvoir renonce à sa charge et en avise le mandant;



- (c) on the granting of a termination order pursuant to section 12;
- (d) on the appointment of a guardian for the donor under the *Adult Protection and Decision-Making Act*;
- (e) on the death of the donor or the attorney; or
- (f) on the appointment of a guardian for the attorney under the *Adult Protection and Decision-Making Act*.

(2) If an enduring power of attorney appoints multiple attorneys to act as attorneys, references in subsection (1) to the attorney are to be read as references to the last remaining attorney unless, in the case of the attorney having been appointed to act jointly with one or more attorneys, the enduring power of attorney states that no attorney has the authority to act except jointly with the other attorneys.

[S.Y. 2020, c.12, s. 14] [S.Y. 2003, c. 21, s. 9] [S.Y. 2002, c. 73, s. 14]

15 Remuneration and expenses

(1) An attorney must not receive remuneration from the donor for acting as an attorney unless the remuneration is expressly authorized under the enduring power of attorney or, where the donor has capacity, is paid at the direction of the donor.

(2) An attorney is entitled to be reimbursed from the property of the donor for reasonable expenses incurred in acting as an attorney.

[S.Y. 2020, c.12, s. 15] [S.Y. 2002, c. 73, s. 15]

16 Exercise of power after termination

(1) An attorney shall not incur any liability to the donor or to any other person for having acted in pursuance of a power of attorney that has been terminated or that is void because of the donor's mental incapacity or infirmity if the attorney did not know, and had no reasonable grounds for believing, that the attorney's authority had terminated or been lost.

- c) lorsqu'une ordonnance à cette fin est rendue en application de l'article 12;
- d) lorsqu'un tuteur est nommé sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour agir au nom du mandant;
- e) au décès du mandant ou du fondé de pouvoir;
- f) lorsqu'un tuteur est nommé sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour agir au nom du fondé de pouvoir.

(2) Lorsqu'une procuration perpétuelle désigne plusieurs fondés de pouvoir pour agir à ce titre, les mentions du fondé de pouvoir au paragraphe (1) doivent être interprétées comme des mentions au dernier fondé de pouvoir restant, sauf si le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement avec un ou plusieurs fondés de pouvoir, la procuration perpétuelle précise qu'aucun fondé de pouvoir n'a l'autorité d'agir sauf conjointement avec les autres fondés de pouvoir.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 14] [L.Y. 2003, ch. 21, art. 9]
[L.Y. 2002, ch. 73, art. 14]

15 Rémunération et dépenses

(1) Un fondé de pouvoir ne doit pas recevoir une rémunération du mandant pour agir à ce titre, sauf si la rémunération est expressément autorisée en vertu de la procuration perpétuelle ou lorsque le mandant, qui en a la capacité, donne des instructions en ce sens.

(2) Un fondé de pouvoir a le droit d'être remboursé sur les biens du mandant pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de ses fonctions.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 15] [L.Y. 2002, ch. 73, art. 15]

16 Exercice du pouvoir après la fin de la procuration

(1) Le fondé de pouvoir ne peut être tenu responsable envers le mandant ou envers quiconque pour avoir agi en vertu d'une procuration qui a pris fin ou qui est nulle en raison de l'incapacité ou de la déficience mentale du mandant si le fondé de pouvoir ignorait et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la procuration avait pris fin ou que son autorité avait été révoquée.



(2) When a power of attorney is terminated or is void because of the donor's mental incapacity or infirmity, any exercise of the power by the attorney is valid and binding in favour of any person who did not know, and had no reasonable grounds for believing, that the attorney's authority had terminated or been lost.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 16]

16.01 Limitation of liability

(1) An attorney is not liable for having acted under an enduring power of attorney that is not valid under subsection 3(1) if the attorney did not know, and had no reasonable grounds for believing, that the enduring power of attorney was not valid.

(2) An attorney is not liable for loss or damage to the property or financial affairs of a donor if the attorney

- (a) complied with the provisions of the enduring power of attorney under which the attorney acts;
- (b) exercised the duty of the attorney to act set out in section 9 in accordance with section 9.01;
- (c) complied with each order or direction of the Court, if any, made or given under this Act unless the attorney willfully misled the Court or concealed information in obtaining the order or direction; and
- (d) fulfilled any other duty imposed on the attorney by law.

[S.Y. 2020, c.12, s. 16]

17 Report for the Court

When an application is made under this Act, the Court may appoint a person to prepare a report for the Court respecting the matter before the Court.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 17]

(2) Lorsque la procuration prend fin ou est nulle en raison de l'incapacité ou de la déficience mentale du mandant, l'exercice de la procuration par le fondé de pouvoir est néanmoins valide et exécutoire en faveur de quiconque ignorait et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la procuration avait pris fin ou que l'autorité du fondé de pouvoir avait été révoquée.

[L.Y. 2002, ch. 73, art. 16]

16.01 Immunité

(1) Un fondé de pouvoir n'est pas responsable d'avoir agi en vertu d'une procuration perpétuelle qui n'est pas valide en vertu du paragraphe 3(1) s'il ne savait pas, et n'avait aucun motif raisonnable de croire, que la procuration perpétuelle n'était pas valide.

(2) Un fondé de pouvoir n'est pas responsable de la perte ou du dommage causé aux biens ou aux affaires financières d'un mandant s'il :

- a) s'est conformé aux dispositions de la procuration perpétuelle en vertu de laquelle il agit;
- b) a exercé le devoir d'agir du fondé de pouvoir prévue à l'article 9, conformément à l'article 9.01;
- c) s'est conformé à toute ordonnance ou directive du tribunal, le cas échéant, rendue ou donnée en vertu de la présente Loi, à moins qu'il n'ait délibérément induit le tribunal en erreur ou dissimulé des informations pour obtenir l'ordonnance ou la directive;
- d) a rempli tout autre devoir qui lui est imposé par la loi.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 16]

17 Rapport au tribunal

Sur requête présentée sous le régime de la présente loi, le tribunal peut charger une personne de préparer un rapport pour le tribunal relativement à l'affaire dont il est saisi.

[L.Y. 2002, ch. 73, art. 17]

18 Exception re service

Nothing in this Act shall be construed so as to require an applicant to an application before the Court to serve themselves with the application or any order or other documents relating to the application.

[S.Y. 2002, c. 73, s. 18]

19 Financial institution may refuse instructions

(1) A financial institution may take one or more actions under subsection (2) if it has reason to believe that an attorney under an enduring power of attorney

- (a) does not have the authority to act; or
- (b) is, through the use of fraud, coercion or deception, misappropriating the property or funds of the donor.

(2) The actions that a financial institution may take are the following:

- (a) refuse to follow the instructions of the attorney;
- (b) suspend the withdrawal of funds, payments of funds or transfer of funds from the account of the donor for a period of up to five business days;
- (c) report the belief to the Public Guardian and Trustee.

(3) A financial institution that takes an action under subsection (2) must immediately notify the donor, the Public Guardian and Trustee and any other attorney or alternate attorney of the action they took.

(4) Despite taking an action under paragraph (2)(a) or (b), the financial institution may make payments or authorize payments to be made if the institution considers it appropriate to do so.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

20 No liability for action

A financial institution that takes an action under subsection 19(2) is not liable for any damage arising from the action unless the financial institution has acted falsely and maliciously in taking the action.

18 Exception concernant la signification

La présente loi ne peut être interprétée de sorte à obliger le requérant qui a présenté une requête au tribunal à se signifier copie de la requête ou d'une ordonnance ou autre document lié à la requête.

[L.Y. 2002, ch. 73, art. 18]

19 Institution financière peut refuser les instructions

(1) Une institution financière peut prendre une ou plusieurs mesures en vertu du paragraphe (2) si elle a des motifs de croire qu'un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle :

- a) n'a pas l'autorité d'agir;
- b) détourne les biens ou les fonds du mandant par la fraude, la contrainte ou la tromperie.

(2) Les mesures qu'une institution financière peut prendre sont les suivantes :

- a) refuser de suivre les instructions du fondé de pouvoir;
- b) suspendre le retrait ou le paiement de fonds du compte du mandant pendant une période maximale de cinq jours ouvrables;
- c) signaler sa croyance au tuteur et curateur public.

(3) Une institution financière qui prend une mesure en vertu du paragraphe (2) doit immédiatement informer le mandant, le tuteur et curateur public et tout autre fondé de pouvoir ou fondé de pouvoir suppléant de la mesure qu'elle a prise.

(4) Malgré la mesure prise en vertu de l'alinéa (2)a) ou b), l'institution financière peut effectuer des paiements ou autoriser des paiements si elle le juge approprié.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

20 Immunité

Une institution financière qui prend une mesure en vertu du paragraphe 19(2) n'est pas responsable des dommages résultant de cette mesure, à moins qu'elle n'ait agi faussement ou avec malveillance en le faisant.



[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

21 Report to Public Guardian and Trustee

A person may, in accordance with the regulations, report to the Public Guardian and Trustee

- (a) an attorney who they have reason to believe
 - (i) is not eligible to be an attorney under this Act,
 - (ii) does not have the authority to act under an enduring power of attorney, or
 - (iii) is abusing or neglecting the donor;
- (b) a donor who they have reason to believe is, or was at the time the enduring power of attorney was purported to be made or revoked, incapable of making or revoking an enduring power of attorney; or
- (c) a person who they have reason to believe has used fraudulent means, placed undue pressure on, or neglected or abused a donor in an attempt to induce the donor to make or revoke an enduring power of attorney.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

22 No action may be brought for making report

No legal action of any kind, including professional disciplinary action, may be brought against a person for making a report under section 21 unless the person has acted falsely and maliciously.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

23 No action against Public Guardian and Trustee

No action may be brought or continued against the Public Guardian and Trustee or a person acting on behalf of the Public Guardian and Trustee for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the Public Guardian and Trustee or person has acted in good faith and used reasonable care.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

21 Signalement au tuteur et curateur public

Une personne peut, conformément aux règlements, signaler au tuteur et curateur public :

- a) qu'elle a des motifs de croire qu'un fondé de pouvoir :
 - (i) est inhabile à l'être en vertu de la présente Loi,
 - (ii) n'a pas l'autorité d'agir en vertu d'une procuration perpétuelle,
 - (iii) inflige des mauvais traitements au mandant ou le néglige;
- b) qu'elle a des motifs de croire qu'un mandant est, ou était au moment où la procuration perpétuelle était censée être donnée ou révoquée, incapable de donner ou de révoquer une procuration perpétuelle;
- c) qu'elle a des motifs de croire qu'une personne a utilisé des moyens frauduleux, a exercé des pressions indues sur un mandant, ou a négligé ou a infligé de mauvais traitements à ce dernier pour tenter de l'inciter à donner ou à révoquer une procuration perpétuelle.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

22 Aucune action en justice suite à un signalement

Aucune action en justice de quelque nature que ce soit, y compris une mesure disciplinaire professionnelle, ne peut être intentée contre une personne pour avoir donné un signalement aux termes de l'article 21, à moins que cette personne n'ait agi faussement et avec malveillance.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

23 Aucune action en justice contre le tuteur et curateur public

Aucune action ne peut être intentée ou continuée contre le tuteur et curateur public ou une personne qui agit en son nom pour toute action ou omission dans le cadre de l'exécution d'un devoir ou de l'exercice d'un devoir ou d'une fonction aux termes de la présente Loi, si le tuteur et curateur public ou la personne a agi de bonne foi et a fait preuve de diligence raisonnable.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]



24 *Summary Convictions Act* does not apply

Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

24 *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas

L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente Loi.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

25 Offence

(1) A person commits an offence if they falsely and maliciously make a report to the Public Guardian and Trustee under section 20.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable for a fine of up to \$2,000 or imprisonment for up to six months, or both.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

25 Infraction

(1) Une personne commet une infraction si elle fait faussement et avec malveillance un signalement au tuteur et curateur public en vertu de l'article 20.

(2) Une personne qui commet une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine maximale de six mois, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

26 Registry

(1) The Minister may, if the regulations permit the Minister to do so, implement a registry for the registration of

- (a) original or certified copies of enduring powers of attorney; or
- (b) information within or respecting enduring powers of attorney.

(2) Regulations respecting a registry under subsection (1) may not provide for the disclosure of documents or information referred to in paragraphs (1)(a) or (b) except, in respect of a particular enduring power of attorney, to

- (a) the donor of the enduring power of attorney;
- (b) an attorney under the enduring power of attorney; or
- (c) a person to whom the donor or the attorney has given permission in writing.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

26 Registre

(1) Le ministre peut, si les règlements le lui permettent, mettre en place un registre pour l'enregistrement :

- a) des originaux ou des copies certifiées conformes de procurations perpétuelles;
- b) des informations contenues dans des procurations perpétuelles ou les concernant.

(2) Les règlements concernant un registre en vertu du paragraphe (1) ne peuvent prévoir la divulgation des documents ou de l'information visés aux alinéas (1)a) ou b), à l'exception des personnes suivantes à l'égard d'une procuration perpétuelle déterminée :

- a) le mandant de la procuration perpétuelle;
- b) un fondé de pouvoir en vertu de la procuration perpétuelle;
- c) une personne à laquelle le mandant ou le fondé de pouvoir a donné son autorisation par écrit.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

27 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

27 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre tout règlement jugé nécessaire à la réalisation des objectifs et des dispositions de la présente Loi, notamment des règlements :

- a) établissant tout ce qui a besoin de l'être en vertu de la présente Loi;



- (b) respecting notices under subsection 6(5) that an enduring power of attorney has been brought into effect on the occurrence of a specified contingency;
- (c) respecting the keeping of financial records under paragraph 9.01(2)(d);
- (d) respecting reports to the Public Guardian and Trustee under section 21; and
- (e) respecting the establishment of a registry for enduring powers of attorney under section 26 and the registration of documents and information in the registry and access to, use and disclosure of the documents and information in the registry.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

28 Transitional

(1) In this Act, “former Act” means, subject to subsection (3), the Act as it read immediately before the coming into force of the *Enduring Powers of Attorney and Related Amendments Act (2020)*.

(2) The former Act applies to all powers of attorney made before the coming into force of the *Enduring Powers of Attorney and Related Amendments Act (2020)*.

(3) For the purposes of subsection (2), section 2 of the former Act shall be read as follows:

This Act applies to all powers of attorney made before the coming into force of the *Enduring Powers of Attorney and Related Amendments Act (2020)*.

[S.Y. 2020, c.12, s. 17]

- b) portant sur les avis prévus au paragraphe 6(5) selon lesquels une procuration perpétuelle a pris effet lors de la survenance d'une éventualité précisée;
- c) portant sur la tenue des registres financiers en vertu de l'alinéa 9.01(2)d);
- d) portant sur les signalements au tuteur et curateur public en vertu de l'article 21;
- e) portant sur l'établissement d'un registre des procurations perpétuelles en vertu de l'article 26 et de l'enregistrement de documents et d'information au registre et l'accès, l'utilisation et la divulgation des documents et de l'information au registre.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

28 Dispositions transitoires

(1) Dans la présente loi, « loi antérieure » désigne, sous réserve du paragraphe (3), la loi telle qu'elle était formulée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les procurations perpétuelles et modifications connexes*.

(2) La loi antérieure s'applique à toutes les procurations perpétuelles données avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les procurations perpétuelles et modifications connexes*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'article 2 de la loi antérieure est réputé avoir le libellé suivant :

La présente Loi s'applique à toutes les procurations perpétuelles données avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les procurations perpétuelles et modifications connexes*.

[L.Y. 2020, ch. 12, art. 17]

SCHEDULE

NOTES ON THE ENDURING POWER OF ATTORNEY

1 Read These Notes Before Signing This Document

The effect of this document is to authorize the person you have named as your attorney to act on your behalf with respect to your property and financial affairs.

Unless you state otherwise in the document, your attorney will have very wide powers to deal with your property on your behalf. The attorney will also be able to use your property to benefit your spouse and dependent children. You should consider very carefully whether or not you wish to impose any restrictions on the powers of your attorney.

[S.Y. 2003, c. 21, s. 9]

This document is an “**enduring**” power of attorney, which means that it will not come to an end if you become mentally incapable of managing your own affairs. At that point your attorney will have a duty to manage your affairs and will not be able to resign without first obtaining permission from the court. The power of attorney comes to an end if you die or your attorney dies.

4This document takes effect as soon as it is signed and witnessed. If you do not want your attorney to be able to act on your behalf until after you become mentally incapable of managing your own affairs, you should say so in this document.

5You may cancel this power of attorney at any time, as long as you are mentally capable of understanding what you are doing.

6You should ensure that your attorney knows about this document and agrees to being appointed as attorney.

ANNEXE

NOTES SUR LA PROCURATION PERPÉTUELLE

1 Veuillez lire ce qui suit avant de signer ce document

Le présent document autorise la personne que vous avez nommée en qualité de fondé de pouvoir à agir en votre nom relativement à vos biens et vos finances.

Votre fondé de pouvoir détiendra des pouvoirs très larges pour prendre soin de vos biens, à moins que vous n'indiquiez autrement dans la procuration. Votre fondé de pouvoir aura également le pouvoir d'utiliser vos biens au bénéfice de votre conjoint et de vos enfants à charge. Pour ces raisons, il est important pour vous de décider si vous voulez assortir la procuration de certaines restrictions.

[L.Y. 2003, ch. 21, art. 9]

3Le présent document est une procuration dite « **perpétuelle** », c'est-à-dire qu'il ne prendra pas fin même si vous devenez incapable mentalement de gérer vos propres affaires. Dans ce cas, votre fondé de pouvoir devra gérer vos affaires et ne pourra démissionner sans la permission du tribunal. La procuration prend fin à votre décès ou à celui de votre fondé de pouvoir.

4La procuration prend effet dès que vous la signez et que les témoins la signent. Si vous désirez que votre fondé de pouvoir n'agisse en votre nom que si vous devenez incapable mentalement de gérer vos propres affaires, vous devriez l'indiquer dans la procuration.

5Vous pouvez annuler la procuration en tout temps pour autant que vous soyez mentalement capable de comprendre ce que vous faites.

6Vous devriez mettre votre fondé de pouvoir au courant du présent document et vous assurer que cette personne veut bien agir en cette qualité.